Cinquantième Année. — N° 190. Le Numéro : 10 centimes. Dimanche 9 Août 1891

ABONNEMENT

Saumur

Un an . . . . . 25 fr.
Six mois 13
Trois mois. 7

Poste

Un an . . . . . 30 fr.
Six mois 16
Trois mois. 8

On s'abonne

A SAUMUR

Au bureau du Journal
ou en envoyant un mandat
sur la poste
et chez tous les libraires

POLITIQUE, LITTERATURE, SCIENCES, INDUSTRIE

L'ÉCHO SAUMUROIS

Journal d'Annonces Judiciaires et Avis Divers

PARAISSANT TOUS LES JOURS, LE DIMANCHE EXCEPTÉ

INSERTIONS

Annonces, la ligne. 20
Réclames, — 30
Faits divers — 75

RESERVES SONT FAITES

Du droit de refuser la publication des insertions reçues et même payées, sauf restitution dans ce dernier cas ;
Et du droit de modifier la rédaction des annonces.

Les articles communiqués doivent être remis au bureau du journal la veille de la reproduction, avant midi.
Les manuscrits déposés ne sont pas rendus.

On s'abonne

A PARIS
A L'AGENCE HAVAS
8, place de la Bourse

L'abonnement continue jusqu'à réception d'un avis contraire
L'abonnement doit être payé d'avance

Bureaux : 4, place du Marché-Noir

Les abonnements de trois mois pourront être payés en timbres-poste de 15 cent., envoyés dans une lettre affranchie

SAUMUR, 8 AOUT

Massacre de la Mission Crampel

Les tristes nouvelles que nous avons signalées hier d'après un premier télégramme demandent confirmation, tout au moins en ce qui concerne les détails.

Elles sont, en effet, en contradiction avec celles qui, précédemment, représentaient la mission Crampel étant entrée en mai en contact avec les musulmans.

Il est certain que le retour de l'arrière-garde ne permet que peu d'espoir.

Ne perdons pas de vue cependant que le massacre où les échecs d'une arrière-garde est loin d'impliquer le désastre d'une expédition, témoin la dernière expédition Stanley. Aussi, ne voulons-nous pas perdre tout espoir : Crampel est peut-être, à l'heure qu'il est, au bord du Tchad. C'est notre vœu le plus ardent.

Un second télégramme agrandit un peu la faible lueur d'espoir qu'autorisait le premier. Il dit simplement que les preuves matérielles de la mort de Crampel manquaient.

Faut-il penser que l'arrière-garde, attaquée, a battu en retraite sans savoir d'une manière certaine ce qui était arrivé aux premiers échelons?

A en croire les précédentes dépêches officielles, Crampel avait traversé la région des peuplades cannibales qui avoisinent l'Oubanghi, et il avait reçu un accueil favorable. Etait-ce une tactique pour mieux le surprendre et le perdre, ou Crampel est-il tombé sous les coups des mêmes sauvages féroces qui ont toujours jusqu'ici arrêté et décimé toutes les missions françaises et allemandes envoyées du Congo ou de Cameroun vers le Tchad? Il est impossible de se prononcer sur les renseignements insuffisants qui sont en notre possession.

Il est maintenant avéré, en tout cas, que les abords du lac Tchad au Sud sont défendus par un cordon de populations hostiles, d'autant plus difficile à franchir qu'elles n'attaquent jamais de face et qu'elles procèdent toujours par surprise.

« On sait, disent les *Débats*, que l'expédition Dybowski, envoyée par le comité de l'Afrique française pour appuyer la mission Crampel, se trouve en ce moment à Brazzaville. Elle fera assurément tout ce qui sera en son pouvoir pour rassembler les éléments épars de la mission, recueillir les renseignements que Crampel avait collectionnés, sauver enfin le plus possible des résultats déjà acquis.

» Espérons que les informations qu'elle parviendra ainsi à réunir ne seront pas de nature à décourager absolument les bonnes volontés qui se sont tournées vers ce côté de notre domaine colonial. »

INFORMATIONS

M. le comte Lannes de Montebello, ambassadeur de la République française près le Sultan, est nommé ambassadeur près Sa Majesté l'empereur de toutes les Russies.

M. Cambon, ambassadeur près le roi d'Espagne, est nommé ambassadeur près le Sultan.

M. Roustan, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire aux Etats-Unis d'Amérique, est nommé ambassadeur près le roi d'Espagne.

On télégraphie de Moscou, 7 août, que les officiers supérieurs de l'escadre française ont dîné chez le consul de France, puis sont repartis par un train spécial pour Saint-Pétersbourg, au milieu d'acclamations chaleureuses.

L'ATTITUDE DES ANGLAIS

Le *Figaro* assure que lord Salisbury a exprimé à M. Waddington sa surprise que l'opinion publique française attachât une grande importance à la visite de l'empereur Guillaume et a exprimé le désir de la Reine de prouver à la France qu'elle ne devait pas être inquiète. Le Parlement votera des fonds pour la réception de la flotte, ce qu'il n'a pas fait pour Guillaume.

LA NOUVELLE POLITIQUE FRANCO-RUSSE

On prête beaucoup d'attention à un article des *Novosti* qui laisse entendre que les efforts de la Russie et de la France vont tendre à séparer l'Angleterre de l'Allemagne.

Cet article vient confirmer les « nouvelles idées » qui ont cours dans le monde officiel au sujet du programme de l'entente franco-russe, et qui se résume dans ces mots : « L'Allemagne voulait se débarrasser d'elle. Il n'y a plus moyen de faire autrement. »

Il résulterait d'informations que l'on croit fondées que la visite de la flotte française à Portsmouth aurait été résolue d'un commun accord par la France et la Russie, et peut-être à l'instigation de la Russie, parce que cette visite est considérée, dans notre monde officiel, comme une « riposte » à la visite de Guillaume II à Londres.

ARRESTATION D'UN COMPTABLE

A la suite de la vérification de la caisse d'épargne de Saint-Sever, faite par un inspecteur des finances, le caissier de cet établissement, M. Navès, a été mis en état d'arrestation.

On a constaté dans sa caisse un déficit de 60 à 70,000 francs.

Cette affaire produit une vive impression à Saint-Sever, où M. Navès, qui était en outre secrétaire de la mairie, est très connu.

ET LA LIBERTÉ DE CONSCIENCE?

Simple extrait du *Rappel*, recommandé aux quelques catholiques suivant lesquels la République entre dans les voies de l'apaisement :

« Le 1er octobre prochain, jour de la rentrée des classes dans les écoles primaires, verra l'achèvement d'une réforme considérable : la laïcisation complète des écoles publiques de garçons.

» C'est ce jour-là, en effet, qu'expire le délai des cinq années fixé par l'article 18 de la loi du 30 octobre 1886 pour la substitution du personnel laïque au personnel congréganiste dans les écoles de garçons.

» Cette œuvre de laïcisation s'est effectuée progressivement depuis cinq années, si bien que le dernier effort restant à faire est très léger. Sur 52,000 instituteurs publics des diverses catégories, il ne reste plus que 1,213 congréganistes à remplacer le 1er octobre prochain pour avoir terminé la laïcisation. »

Donc, au 1er octobre, il ne restera plus d'instituteurs congréganistes dans les écoles officielles.

La liberté de conscience des parents et des élèves catholiques, que devient-elle dans la « réforme considérable » que célèbre le *Rappel?*

UN DÉMENTI NÉCESSAIRE

On lit dans le *Jour*, journal républicain :

« On annonce l'arrivée, à Saint-Pétersbourg, des drapeaux quiétaient conservés aux Invalides et qui ont été rendus dernièrement à la Russie par M. Carnot. »

Il s'agit, on l'a compris déjà, des drapeaux enlevés aux armées russes pendant les guerres du premier et du second Empire.

Nous tenons l'information pour inexacte. Nous ne pouvons admettre en effet que le gouvernement, quelque républicain qu'il soit, puisse opérer la restitution volontaire de ces glorieux trophées de victoires, de ces témoignages de la vaillance de nos pères, ces reliques sacrées de l'épopée impériale, chers à tous les cœurs français, parce qu'ils sont teints du meilleur de notre sang et parce qu'ils portent, dans leurs plis, les souvenirs immortels de la grandeur et de la gloire de la Patrie.

Seulement, quand de pareils bruits sont mis en circulation, il n'est pas admissible qu'un gouvernement reste sous le poids d'une pareille accusation.

Nous attendons un démenti nécessaire.

Chronique Locale

ET DE L'OUEST

FÊTES DE SAUMUR

Samedi 8 août

A 8 heures 1/2 du soir, Concert donné dans le Square du théâtre par la Musique du 135e de ligne, sous la direction de M. Rouveirolis.

Dimanche 9 août

A 1 heure, Courses de chevaux sur l'hippodrome de Varrains-Chacé.

A 8 heures 1/2 du soir, Concert donné dans le Square par la Musique municipale, dirigée par M. Meyer.

A la même heure, Représentation au Théâtre.

Lundi 10 août

A 3 heures, grand Carrousel donné par l'École d'application de cavalerie.

A 8 heures 1/2, deuxième Concert de la Musique municipale.—Illumination du Square.

A la même heure, Représentation au Théâtre.

Mardi 11 août

A 1 heure, Courses de chevaux sur l'hippodrome de Varrains-Chacé.

A 8 heures 1/2, Feu d'artifice tiré sur le quai de l'Hôtel-de-Ville.

RÉPÉTITION DU CARROUSEL

Hier soir, il y a eu répétition générale du Carrousel en grande tenue. Comme d'habitude, le public était admis sur les tribunes qui étaient admirablement garnies. Les toilettes étaient déjà nombreuses et brillantes. C'est de bon augure pour le Carrousel officiel de lundi.

On attend plusieurs étrangers de distinction.

Demain dimanche, dès 7 heures du matin, nouvelle répétition en petite tenue, avec le concours de la Musique du 135e.

L'Hymne national russe

Dans le programme de la Musique du 135e de ligne, exécuté ce soir au Square, on remarquera l'*Hymne national Russe*, dont les échos de Cronstadt, de Saint-Pétersbourg et de Moscou nous ont renvoyé cette semaine les patriotiques accents.

SQUARE DU THÉATRE

Musique du 135e de ligne

Concert du Samedi 8 août 1891, de 8 h. 1/2 à 10 heures du soir

Programme

1. Allegro militaire . . . . . X.
2. Ouverture de *Guillaume Tell*. ROSSINI.
3. Mosaïque sur *Carmen*. . . . . BIZET.
4. Fantaisie sur les *Huguenots* . . MEYERBEER.
5. *Valse des Blondes* . . . . . L. GANNE.
6. *Souvenir à Madrid*, mazurka. FAHRBACH.
7. *Hymne national Russe.*

Le chef de musique,
ROUVEIROLIS.

SQUARE DU THÉATRE

Musique Municipale de Saumur

Concert du Dimanche 9 août 1891, à 8 heures 1/4 du soir

Programme

1. *Richard Vallace*, allegro . . . . SELLENICK.
2. *Poète et Paysan*, ouverture . . SUPPÉ.
3. *Volupté*, mazurka pour clarinette . . . . . ZIEGLER.
4. *Les Huguenots*, fantaisie. . . . . MEYERBEER.
5. *Estudiantina*, valse. . . . . WALDTEUFEL.

Concert du Lundi 10 août 1891, à 8 heures 1/4 du soir.

Programme

1. *Tinoca*, allegro. . . . . ETCHEPARRE.
2. *Jeanne Maillotte*, ouverture. . REYNAULT.
3. Duo du *Chalet*, basse et alto. . ADAM.
4. *Les Deux Commères*, polka . . LABIT.
5. *Lucrèce Borgia*, fantaisie pour clarinette. . . . . DONIZETTI.
6. *La Vallée d'Ossan*, valse. . . . . BENOIST.

Le Chef de musique,
V. MEYER.

Courses de Saumur

PRIX DES PLACES

Droit d'entrée au pesage et de circulation dans l'hippodrome.	15 fr.
Pour les deux jours.	20 »
Cavalier dans l'intérieur de l'hippodrome	5 »
Voitures à deux roues y compris le cocher	5 »

Chaque personne en plus dans la voiture ..... 5 fr.

Voitures à quatre roues y compris le cocher..... 10 »

Chaque personne en plus dans la voiture..... 5 »

Un contrôle sera établi à l'entrée de l'hippodrome. Les voitures publiques paieront un droit de circulation de 10 fr. par jour de courses.

LES ÉTOILES FILANTES DU 10 AOUT

Le 10 août, jour de la Saint-Laurent, répond à une brillante apparition d'étoiles filantes qu'on désignait, autrefois, sous le nom de « larmes de saint Laurent ».

En 1836, l'astronome belge Quételet appela l'attention sur ce phénomène et montra que chaque année, vers le 10 août, — peu de jours avant et après, — on voit des étoiles filantes dont le nombre s'élève et s'abaisse tour à tour.

Ces étoiles semblent rayonner d'un point du ciel non loin de la constellation de Persée, qui est presque au-dessus de notre tête, mais plus au nord-est dans le ciel.

Ces météores brillants décrivent une courbe qui coupe celle que décrit la terre; les deux routes s'entrecroisent au point où se trouve la terre au 10 août.

Or, la route suivie par ces étoiles filantes est la même que celle d'une comète parue en 1862.

D'autres étoiles filantes suivent également la route d'autres comètes.

De là à conclure que les comètes engendrent les étoiles filantes, il n'y a qu'un pas.

Lorsque les comètes en s'approchant du soleil s'échauffent, se dilatent et répandent la matière dont elles sont composées sur un espace considérable en produisant cette traînée lumineuse qu'on appelle « leur queue », une grande partie de la poussière cométaire ne fait pas retour à l'astre, tout en l'accompagnant dans sa marche.

A chaque retour de la comète dans le voisinage du soleil, celle-ci diminue de grosseur et augmente d'autant le nombre des étoiles filantes.

Qu'on se figure une troupe d'hommes qui parcourt une piste et où le nombre des traînards augmente à chaque tour, il arrivera un moment où la troupe sera éparpillée tout le long de la piste. Les météores du 10 août sont ainsi répandus sur toute l'étendue de leur orbite. Ils forment un anneau complet, mais il y a un point où elles sont plus abondantes et aux approches duquel le nombre augmente; ce point dépassé, il diminue.

L'énorme vitesse que possède cette poussière de monde est cause qu'en pénétrant dans notre sphère, elle refoule et comprime l'air avec une force extraordinaire; cette compression dégage une chaleur telle que les grains de poussière rougissent, fondent, se volatilisent et abandonnent une traînée lumineuse derrière eux.

Ce sont là les étoiles filantes.

LA RESPONSABILITÉ DES VILLES DANS LES ACCIDENTS

Le jour du 14 juillet, Mlle Renzadet était blessée par une fusée du feu d'artifice tiré sur la place du Palais-de-Justice à Loches.

En raison de la cécité causée par cet accident, procès fut intenté à la ville de Loches, comme n'ayant pas pris les mesures d'ordre nécessaires, et à M. Doisteau, artificier à Tours, qui avait vendu le feu d'artifice.

Après enquête, l'affaire est revenue devant le Tribunal-civil de Loches qui vient de rendre un jugement déclarant la ville de Loches responsable de l'accident et l'a condamnée à payer à la demanderesse 500 fr. de dommages-intérêts et à l'achat d'un titre de 200 fr. de rente 3 0/0.

M. Doisteau a été mis hors de cause, ayant agi comme préposé de la ville.

GENNES. — *Incendie.* — Samedi, le feu se déclara dans la boutique de M. Couet, menuisier. Les premières lueurs de l'incendie furent aperçues par des voisins qui, aussitôt, accoururent et éteignirent le feu en l'absence du sieur Couet.

Il provient — suppose-t-on — soit de bribes de tabac brûlé, soit d'une allumette mal éteinte jetée au hasard dans l'atelier, et qui aurait enflammé des copeaux.

Les dégâts consistent en différentes pièces de bois brûlées et quelques outils détériorés. Pertes insignifiantes.

UN ÉLÈVE DES « IGNORANTINS »

Nous lisons dans le *Messager d'Indre-et-Loire:*

« On a pu lire ces jours derniers dans la *Dépêche* un article, reproduit d'ailleurs par un certain nombre de journaux, et dans lequel les plus vifs éloges sont adressés au fils de M. Beslais, employé à la mairie de Tours.

» M. Beslais fils vient en effet de remporter un succès universitaire qui lui fait le plus grand honneur, mais les journaux républicains, en essayant de représenter ce succès personnel comme une victoire de l'enseignement laïque, donnent, comme on va le voir, une singulière entorse à la vérité.

» Le fils Beslais est, sans contredit, un élève laborieux, mais ce n'est point au lycée qu'il a commencé ses études, ce n'est point le professeur universitaire qui a présidé à ses débuts dans l'instruction.

» Ce sont les Frères de la doctrine chrétienne, les Frères, ces bons ignorantins, à qui l'*Alma mater* ne se gêne pas de voler souvent ses meilleurs sujets, qui ont « commencé » le jeune Beslais et qui l'ont fait presque ce qu'il est.

» Nous sommes heureux de pouvoir rendre ce nouvel hommage et cette justice aux humbles Frères de la doctrine chrétienne qui ont le droit de revendiquer la plus grosse part du succès remporté par le jeune Beslais qui, plus tard, nous en sommes certain, saura leur en témoigner de la reconnaissance.

» L. FRANCHET. »

COURSES DE CHATEAUBRIANT

Les courses de Châteaubriant sont fixées au dimanche 6 septembre.

État civil de la ville de Saumur

NAISSANCE

Le 7 août.—Germaine-Lucie Elet, rue Saint-Jean; — Camille-Armand Hameau, quai de Limoges.

MARIAGE

Le 5 août. — William Hall, cocher, a épousé Marie-Juliette-Berthe Paviot, couturière, tous deux de Saumur.

DÉCÈS

Le 6 août. — Jean-Jacques Cottini, fumiste, époux de Hélène Hublot, 61 ans, rue du Puits-Neuf.

Cour d'assises de Maine-et-Loire

Audience du 6 août

ABUS DE CONFIANCE. — AFFAIRE DAVIÈRE

Le nommé Victor-Joseph Davière, né à Sablé, le 22 avril 1861, employé et voyageur de commerce, demeurant en dernier lieu à Saumur, est accusé d'abus de confiance.

Les faits remontent à l'année 1881. L'accusé prit la fuite et parvint, jusqu'en 1891, à échapper à toutes poursuites.

Le 10 mai 1882, la Cour d'assises de Maine-et-Loire avait condamné, par contumace, le nommé Davière à dix ans de réclusion.

L'acte d'accusation résume ainsi les faits :

Le nommé Davière est entré, le 10 mars 1881, au service du sieur Pierre Foucher, négociant à Saumur, en qualité d'employé de magasin et de voyageur de commerce.

Le lundi 24 octobre 1881, le sieur Foucher lui remit une somme de 55 fr. pour cinq jours de voyage. Au jour fixé pour son retour, 28 octobre 1881, Davière rentra bien à Saumur, mais ne se rendit pas chez son patron qui conçut des soupçons et qui écrivit à ceux de ses clients que son commis avait dû visiter.

Les nommés Malécot, demeurant à Chouzé; Thouzot, demeurant à Restigné, et Malécot, demeurant à Vernantes, lui répondirent qu'ils avaient payé au prévenu, le premier, la somme de 216 fr. 15; le second, celle de 109 fr.; et le troisième, celle de 95 fr. 25.

Le nommé Balzeau, épicier à Saumur, déclara avoir, également, soldé une facture de 20 fr. et avoir versé l'argent à l'inculpé.

Avant de porter plainte, M. Foucher, obéissant à une pensée d'indulgence, a invité les parents du nommé Davière à prendre envers lui l'engagement de le couvrir des pertes qu'il éprouvait. Sur leur refus, il s'est adressé à la justice et une instruction est ouverte.

Elle a permis d'établir qu'en outre des soustractions, par le prévenu, des sommes que les nommés Malécot, Thouzot et Balzeau lui avaient données en paiement de leurs factures, et qui s'élèvent à environ 500 fr.; le nommé Davière avait détourné, au préjudice du sieur Foucher, diverses autres sommes, dont le total atteint le chiffre d'environ 700 fr., et qui lui avaient été remises par divers clients.

Depuis dix ans Davière a subi plusieurs peines sous un faux nom.

Il a été condamné à deux ans de prison.

AUDIENCE DU 7 AOUT

Affaire des Avoines DE SAUMUR

L'affaire dite des *Avoines de Saumur* est venue hier vendredi devant la Cour d'assises d'Angers. Voici l'acte d'accusation :

ACTE D'ACCUSATION

Contre : 1. Prêtre Louis; 2. Duclos Marie-André; 3. Boyer Antoine; 4. Péridy Victor-Auguste; 5. Leroy Louis-Félix; 6. Ménard Pierre-Trinité; 7. Rateau Joseph-Alexandre; 8. Cochard Rose, femme Rateau; 9. Huet Etienne; 10. Girard Louis-René; 11. Rogereau Louis; 12. Girard Eugène-Joseph; 13. Gauron Anne-Sophie, femme Girard; 14. Breton Louis-Hippolyte; 15. Brindamour Auguste; 16. Richard Adolphe-Louis; 17. Leblanc Frédéric. Le Procureur général, près la Cour d'Appel d'Angers, chevalier de la Légion d'honneur. En exécution de l'arrêt de cette Cour, rendu le 24 juillet 1891, qui renvoie en état d'accusation devant la Cour d'Assises du département de Maine-et-Loire, les nommés : 1. Prêtre Louis, 37 ans, né le 25 mars 1854, à Saumur, serrurier à Saumur; 2. Duclos Marie-André, né à Montracol (Ain), le 6 juillet 1864, 27 ans, employé au magasin à fourrages, à Saumur; 3. Boyer Antoine, né le 8 décembre 1839, à Trémouille-Saint-Loup, 51 ans, employé au magasin à fourrages, à Saumur; 4. Péridy Victor-Auguste, né à Angers, le 3 juin 1855, 36 ans, ex-employé au magasin à fourrages, à Saumur; 5. Leroy Louis-Félix, né à Thouars, le 13 juillet 1844, 47 ans, employé au magasin à fourrages, à Saumur; 6. Ménard Pierre-Trinité, né à Saint-Germain, le 5 juin 1830, ouvrier horloger, à Saumur; 7. Rateau Joseph-Alexandre, né à Mauzé-Thouarsais, le 21 février 1849, négociant en grains, à Saumur; 8. Cochard Rose, femme Rateau, née à Antoigné, le 30 août 1853, âgée de 37 ans, demeurant à Saumur; 9. Huet Etienne, né à Vivy, le 10 août 1853, âgé de 37 ans, aubergiste, à Saumur; 10. Girard Louis-René, né à Saumur, le 21 août 1856, âgé de 34 ans, charretier, à Saumur; 11. Rogereau Louis, né à Blou, le 28 décembre 1845, 45 ans, aubergiste, à Saumur; 12. Girard Eugène-Joseph, né à Chouzé-sur-Loire, le 19 décembre 1841, âgé de 49 ans, charretier, à Saumur; 13. Gauron Anne-Sophie, femme Girard, âgée de 59 ans, demeurant à Saumur; 14. Breton Louis-Hippolyte, né à Vernoil, le 24 janvier 1851, âgé de 40 ans, aubergiste, à Saumur; 15. Brindamour Auguste, né à Longué, le 9 juin 1850, 41 ans, aubergiste, à Saumur; 16. Richard Adolphe-Louis, né à Vezins, le 25 août 1846, employé au magasin à fourrages, à Saumur; 17. Leblanc Frédéric, né à Souzay, le 5 février 1860, 31 ans, épicier, à Saumur.

Exposé que de la procédure instruite contre les ci-dessus dénommés au Tribunal de première instance de Saumur, résultent les faits suivants :

Le 25 mai 1891, le nommé Laigle, repris de justice, plusieurs fois condamné pour vol, était arrêté de nouveau pour le même fait. Au cours de l'interrogatoire que lui fit subir M. le Commissaire de police à Saumur, il manifesta le désir de faire des révélations. La gravité des déclarations faites par cet individu détermina M. le Commissaire de police à faire avertir M. le Procureur de la République. Ce magistrat se transporta au bureau de police. Là, Laigle lui apprit qu'il existait à Saumur une bande de voleurs dirigée, disait-il, par un nommé Prêtre. Cette bande de voleurs pillait les magasins du préposé aux Fourrages militaires; ils prenaient principalement de l'avoine, qu'ils revendaient à vil prix à des aubergistes et à des négociants saumurois. Il signalait notamment comme en ayant acheté, un nommé Brindamour, aubergiste, à Saumur, condamné récemment à 4 mois d'emprisonnement, pour excitation de mineurs à la débauche. Immédiatement interrogé, Brindamour, après un assez long interrogatoire et une confrontation avec Laigle, se décida à reconnaître qu'il avait en effet acheté quelques sacs d'avoine à des employés du magasin à fourrages. Cette avoine lui avait été livrée par trois individus; confronté avec Prêtre, il reconnut ce dernier pour être l'un des vendeurs. Une information fut aussitôt ouverte; il en résulte que les nommés Duclos, Boyer, Péridy, Leroy et Richard, employés du sieur Heid, entrepreneur du service des fourrages à Saumur, ont, avec l'aide des nommés Prêtre, serrurier, et Ménard, ouvrier horloger, commis de nombreuses soustractions frauduleuses, au préjudice de leur patron.

Une série de vols a été commise aux magasins situés rue de l'Ancienne-Gare. La journée finie, les ouvriers faisaient semblant de fermer la porte, mais la laissaient ouverte, pour pouvoir pénétrer la nuit venue dans le magasin.

Une première fois, dans le courant de l'année 1890, Péridy, Leroy et Boyer ont pris deux ou trois sacs d'avoine, qu'ils ont vendus aux époux Girard Eugène, charretiers, à Saumur. Un deuxième vol a été commis, peu après, dans le même magasin, par Péridy et Duclos; les époux Girard ont acheté les trois sacs volés. Les auteurs du troisième vol sont les nommés Péridy, Boyer et Duclos; ils ont soustrait trois sacs d'avoine qu'ils ont également vendus aux époux Girard. Enfin, Leroy, Boyer, Duclos et Péridy ont pris quatre grands sacs d'avoine qui ont été aussitôt achetés par le nommé Leblanc, Frédéric, épicier à Saumur.

Une seconde série de vols a été relevée contre ces individus.

Le sieur Heid avait un second magasin sur la place du Roi-René; à de nombreuses reprises les accusés y ont pénétré pendant la nuit à l'aide d'une fausse clef fabriquée dans ce but par le nommé Prêtre. C'est ainsi que Duclos, Boyer, Leroy et Péridy ont soustrait: 1° Dans le mois de février ou d'avril 1891, à deux reprises différentes, trois sacs d'avoine qu'ils ont vendus aux époux Girard; 2° vers la fin de 1890 ou dans le commencement de l'année 1891, huit grands sacs d'avoine qui ont été achetés moitié par Leblanc, épicier à Saumur, et moitié par Huet, aubergiste au même lieu; 3° en 1891, à plusieurs reprises différentes, tantôt un sac, tantôt deux sacs d'avoine qu'ils ont livrés au nommé Girard, Louis, charretier à Saumur; 4° dans le courant du mois d'avril 1891, à deux reprises différentes, six sacs d'avoine qui ont été vendus aux époux Rateau, négociants en grains à Saumur. Toutefois, il ne paraît pas établi que Leroy ait participé à ce dernier fait, ainsi qu'au premier des vols dont le produit a été livré à Girard Louis.

Dans le même magasin, dans le courant du mois d'avril ou de mai 1891, pendant la nuit, Duclos et Péridy, de concert avec le nommé Ménard, ouvrier horloger, ont volé seize sacs d'avoine qu'ils ont aussitôt vendus au nommé Rateau qui, d'ailleurs, les avait aidés à commettre ce vol. Ce dernier avait, en effet,

fourni sciemment les sacs destinés à enlever l'avoine et il était venu près du magasin avec sa charrette, pour enlever les sacs dès qu'ils ont été remplis. On s'était servi cette fois encore, pour pénétrer dans le magasin, de la fausse clef fabriquée par le nommé Prêtre.

C'est encore dans des conditions identiques que Péridy, Duclos, Boyer et Leroy, de concert avec le nommé Prêtre, serrurier, ont enlevé : 1° Sept ou huit sacs, livrés partie au nommé Rogereau, partie au nommé Brindamour, tous les deux aubergistes à Saumur ; 2° à diverses reprises, des sacs vendus au sus-nommé Brindamour. Duclos, Péridy et Richard, dans le courant du mois de février dernier, profitant de ce qu'ils avaient été envoyés de très bonne heure à ce magasin, ont frauduleusement soustrait deux ou trois sacs d'avoine que Duclos est allé aussitôt les livrer au nommé Huet, aubergiste à Saumur. Enfin, une dernière série de vols a été commise dans un autre magasin situé place de la Bascule. Ils ont été accompagnés tous, sauf un seul, des mêmes circonstances aggravantes que ceux commis place du Roi-René, avec cette différence que, pour ceux-ci, la fausse clef avait été fournie par Prêtre, tandis que c'est Ménard qui a fabriqué la fausse clef à l'aide de laquelle on a ouvert la porte du magasin de la Bascule. Certains de ces vols ont été commis par Péridy, Duclos, Boyer et Leroy, et les autres par Péridy et Duclos ; l'avoine volée a été toute vendue au nommé Brindamour, aubergiste à Saumur.

Un seul de ces faits a été commis, avons-nous dit, dans des conditions spéciales. Péridy et Duclos ont ouvert la porte extérieure de la maison en décrochant, à l'aide d'un bâton, la barre de fer qui maintenait intérieurement les battants de la porte ; Boyer et Leroy ont pris part à ce vol dont le produit a été recelé par le nommé Breton, aubergiste à Saumur. Les employés de l'entreprise, ainsi que les nommés Prêtre et Ménard, reconnaissent les faits qui leur sont reprochés. Les individus qui ont acheté l'avoine volée avouent, sauf toutefois le nommé Rateau, qu'ils connaissaient l'origine frauduleuse de cette marchandise. D'ailleurs, les conditions dans lesquelles les livraisons étaient faites ne pouvaient leur laisser de doute à cet égard. Ils achetaient de l'avoine à des ouvriers des magasins ; ils la recevaient la nuit, d'une façon clandestine, avec mille précautions, et enfin ils ne la payaient que la moité de sa valeur.

Le nommé Rateau nie cependant sa complicité. Malgré ses dénégations, sa culpabilité ne peut faire l'objet d'aucun doute. Non seulement ses compagnons et sa femme l'accusent formellement, mais encore à peine a-t-il su que la justice faisait des perquisitions qu'il a livré, dans des conditions très suspectes, cinq sacs d'avoine à un sieur Eluère. De plus, le préposé en chef de l'octroi ayant fait un recensement de ses marchandises, trouva un excédent de quinze à vingt sacs ; Rateau lacéra immédiatement toute sa comptabilité et fut frappé d'une congestion cérébrale qui obligea la justice à surseoir à son arrestation. Sa complicité, dans un autre vol, a été découverte d'une façon extraordinaire. Quatre sacs de blé et un sac d'orge avaient été volés avec effraction sous le théâtre de Saumur.

Personne n'était sérieusement soupçonné, quand un jour le nommé Prêtre, détenu, enfermé dans une cellule de l'étage supérieur, entendit du bruit dans la cellule de l'étage inférieur. Il crut avoir affaire à Rateau et frappa les planches du doigt en demandant : « Est-ce vous, M. Rateau ? » Ce n'était pas Rateau qui se trouvait en dessous de Prêtre, mais un détenu nommé Bidault qui balayait. Ce détenu répondit à Prêtre par curiosité, qu'il était Rateau ; alors Prêtre lui dit : « Avouez pour les avoines, mais n'avouez pas pour le blé ! » Bidault fit connaître ce fait au gardien-chef qui en informa à son tour le parquet. Prêtre, interrogé, fit des aveux complets. Il a déclaré, et ses aveux ont été corroborés par tous les éléments de l'information, qu'avec les nommés Péridy et Duclos, il a pénétré, une nuit, pendant le mois de mai 1891, dans un local situé à Saumur sous le théâtre et destiné au service des poids publics. Pour y pénétrer, ils ont fracturé une vitre de la porte, puis par cette ouverture ils ont pu atteindre et faire descendre la targette perpendiculaire qui assujettissait par en haut les deux battants ; ils ont ensuite opéré une pesée et la porte s'est ouverte. Ils se sont emparés de cinq sacs de blé qui y avaient été déposés par un sieur Vallet et d'un sac d'orge appartenant au sieur Mabileau. Ils ont porté ce grain chez les époux Rateau.

L'acte d'accusation relève dix-neuf faits constituant des crimes prévus et punis par les articles 379, 381 § 4, 384 et 386 du Code pénal.

Le *Ralliement* dit que les victimes des vols, qui se portaient partie civile, ont cru bon de se désister de leur plainte.

Les débats

Après la lecture de ce document, M. Gallot, président des assises, a procédé à l'interrogatoire des accusés.

Un certain nombre d'entre eux, principalement ceux qui sont prévenus de complicité par recel, opposent des dénégations énergiques aux charges relevées contre eux par le ministère public.

Aujourd'hui samedi, audition des témoins au nombre de six, réquisitoire et plaidoiries.

L'affaire ne se terminera probablement que fort avant dans la nuit.... si elle ne se termine pas dimanche.

PILULES SUISSES

Le médicament le plus populaire de France.

Dernières Nouvelles

Paris, 8 août, 2 h. 10 soir.

Le concert donné hier soir à Toulon, par la musique des équipages de la flotte, a provoqué une manifestation franco-russe. La foule a réclamé l'hymne national russe et l'a acclamé. Des feux de bengale ont été allumés.

Les marins français revenant de Moscou sont arrivés hier à midi à Saint-Pétersbourg. Une foule énorme les attendait à la gare et leur a fait un accueil enthousiaste. Après le déjeuner offert par M. de Laboulaye aux officiers supérieurs, les marins sont partis pour Cronstadt au milieu d'un enthousiasme indescriptible.

HAVAS.

Théâtre de Saumur

A l'occasion des Courses et du Carrousel

Représentations par une troupe parisienne dirigée par M. LUSSET, *du Châtelet.*

DIMANCHE 9 AOUT 1891

FEU TOUPINEL

Comédie-vaudeville en 3 actes, de M. BISSON.

Le spectacle commencera par :

DIVORÇONS-NOUS

Comédie en un acte, de GRENET-DANCOURT.

LUNDI *10 Août 1891*

LA PORTEUSE DE PAIN

Drame en 5 actes et 8 tableaux, de XAVIER DE MONTÉPIN et J. DORNAY.

Bureaux : 8 heures. — Rideau : 8 h. 1/2

GLYCÉRINE MINÉRALISÉE PARFUMÉE
Et Alcoolat composé
De A. RIVAUD
Chimiste breveté, à SAUMUR
Médaillé aux Expositions.

Cette glycérine se prépare en rouleaux pour bains, en flacons pour la toilette, elle prévient et guérit promptement les affections de la peau, qu'elle adoucit et parfume. *Dartres, Eczéma, Démangeaisons.*

Elle est précieuse pour les soins hygiéniques quotidiens et intimes.

L'ALCOOLAT composé perfectionné RIVAUD est spécialement recommandé contre le *pithyriasis* (pellicules cause de la chute des cheveux) ; les effets obtenus sont très prompts et assurent une guérison complète et durable. Les médecins l'ordonnent journellement.

Lire la notice, envoyée franco sur demande.

Dépôt général chez l'inventeur, à Saumur. Se trouve partout : pharmacies, bains, coiffeurs, etc., etc.

AVIS à MM. les Agriculteurs

M. DUBOIS-RONCE invite MM. les Agriculteurs à prendre connaissance des traitements faits par lui aux vignes atteintes de maladie.

Des certificats légalisés, attestant la parfaite guérison des vignes traitées par le système DUBOIS RONCE, sont à la disposition des personnes qui voudront en prendre connaissance.

Entre autres, de MM. Royer, propriétaire à la Gueule-du-Loup, Saumur ; Boussy et Ribot, propriétaires à Courchamps ; Mme Baillou de la Brosse, château de Marson ; M. le docteur Perreau, etc.

S'adresser à M. DUBOIS-RONCE, diplômé-breveté, au Pont-Fouchard, près Saumur.

ÉPICERIE CENTRALE

28 et 30, rue Saint-Jean, Saumur.

Eau-de-Vie Blanche pour Fruits

FABRICATION SPÉCIALE

Eau-de-vie de Marmande, 43°, 1 f. 50 le litre
— de Montpellier, 45°, 1 f. 75 —
— d'Armagnac, 50°, 2 francs —

VERRE COMPRIS

BÉNÉDICTINE de l'abbaye de Fécamp
5 fr. 90 le litre

UN DEMI SIÈCLE DE SUCCÈS
Le Seul Véritable ALCOOL DE MENTHE, c'est
l'ALCOOL de MENTHE de RICQLÈS

Recommandé contre **les moindres malaises. Boisson hygiénique et rafraîchissante.**

Préservatif contre les Épidémies.
Eau de toilette et dentifrice très appréciés.
Fabr. à Lyon. Maison à Paris, 41, rue Richer.
Exiger le nom **DE RICQLÈS** sur les flacons.

HERNIES
ET MALADIES DE LA MATRICE
Guérison Radicale
Paiement des honoraires après guérison
Le Docteur PELLOTIER, CABINET, 32, rue de Rivoli, Paris, donne ses consultations à
ANGERS, *lundi 10 août*, hôtel d'Anjou ;
à SAUMUR, *mardi 11 août*, hôtel Budan.
Le Docteur revient tous les deux mois.

PAUL GODET, *propriétaire-gérant.*

Etude de Me ANDRÉ POPIN, avoué-licencié à Saumur, 8, rue Cendrière, successeur de Me BEAUREPAIRE.

VENTE

Aux enchères publiques

Au plus offrant et dernier enchérisseur

EN UN SEUL LOT

SUR SAISIE IMMOBILIÈRE

DE :

Diverses parcelles de Terre, Vigne & Pré

Situées communes des Verchers, Saint-Macaire-du-Bois et du Puy-Notre-Dame (Maine-et-Loire).

L'ADJUDICATION aura lieu le *Samedi 12 septembre 1891*, à midi, au Palais de Justice, à Saumur, audience des saisies immobilières du Tribunal civil de ladite ville.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra qu'en vertu de la grosse en forme exécutoire d'un acte reçu par Me Taugourdeau, notaire à Montreuil-Bellay, en date du vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-neuf, enregistré, contenant vente par M. Louis Boureau, propriétaire cultivateur, et Madame Louise Boureau, sa femme, de lui autorisée, demeurant à la Raye, commune du Puy-Notre-Dame, à M. et Madame Lemoine-Juteau, ci-après nommés, de divers immeubles communes des Verchers, Saint-(Maine-et-Loire), et quittance subrogatoire par lesdits époux Boureau à M. Lamoureux, ci-après nommé ;

Et par suite de la saisie pratiquée sur les époux Lemoine-Juteau, ci-après nommés, suivant procès-verbal de Me Bedon, huissier à Montreuil-Bellay, en date du premier juin mil huit cent quatre-vingt-onze, enregistré ;

Et aux requête, poursuites et diligence de M. Victor-Aimé Lamoureux, propriétaire, demeurant à Angers, rue Desjardins ;

Ayant pour avoué Me ANDRÉ POPIN, demeurant à Saumur, 8, rue Cendrière, lequel se constitue et occupera pour lui sur la présente poursuite de saisie immobilière et ses suites ;

En présence ou eux dûment appelés de :

Madame Joséphine Juteau, épouse de M. Pierre Lemoine, cultivateur, et ce dernier tant en son nom personnel que pour assister et autoriser la dame son épouse, demeurant ensemble à la Cave-Billard, commune du Puy-Notre-Dame (Maine-et-Loire),

Parties saisies ;

Il sera, le samedi douze septembre mil huit cent quatre-vingt-onze, à midi, au Palais de Justice du Tribunal civil de Saumur, à l'audience des saisies immobilières dudit Tribunal, procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, des biens ci-après désignés.

PROCÉDURE

En vertu de la grosse en forme exécutoire d'un acte reçu par Me Taugourdeau, notaire à Montreuil-Bellay, le vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, contenant vente par M. et Madame Boureau, aux époux Lemoine-Juteau, de divers immeubles sis communes du Puy-Notre-Dame, des Verchers et de Saint-Macaire-du-Bois (Maine-et-Loire), et quittance subrogatoire par M. et Madame Boureau à M. Lamoureux, poursuivant, sus-nommé, ce dernier a, suivant exploit de Me Bedon, huissier à Montreuil-Bellay, en date du vingt-huit mars mil huit cent quatre-vingt-onze, enregistré et visé, fait faire commandement aux époux Lemoine-Juteau de payer la somme de cent soixante-dix-sept francs cinquante centimes pour une année d'intérêts au vingt-neuf juillet mil huit cent quatre-vingt-dix, plus intérêts courants et frais de la somme de trois mille cinq cent cinquante francs, montant de la vente sus-énoncée.

Faute par lesdits époux Lemoine-Juteau d'avoir satisfait audit commandement, M. Lamoureux a fait procéder à la saisie réelle de leurs immeubles, suivant procès-verbal de Me Bedon, huissier à Montreuil-Bellay, le premier juin mil huit cent quatre-vingt-onze, enregistré et visé.

Ce procès-verbal de saisie a été dénoncé auxdits époux Lemoine, suivant exploit du même huissier, en date du cinq juin mil huit cent quatre-vingt-onze, enregistré et visé.

Le procès-verbal de saisie et l'exploit de dénonciation sus-énoncés ont été transcrits au bureau des hypothèques de Saumur, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-onze, volume 47, numéros 45 et 46.

La lecture et la publication du cahier des charges dressé et déposé par Me POPIN, avoué, a été faite le samedi premier août mil huit cent quatre-vingt-onze, et l'adjudication des immeubles saisis a été fixée au samedi douze septembre mil huit cent quatre-vingt-onze.

DÉSIGNATION

LOT UNIQUE

Commune des Verchers

1° Un morceau de vigne, sis aux Gâts, contenant cinq ares cinq centiares, joignant au nord Forest, au midi Marcadeux, au levant Raymond ;

2° Un morceau de vigne, sis au même lieu, contenant deux ares quatre-vingt-quinze centiares, joignant au nord Babin, au midi Pichot, au levant un sentier.

Commune de Saint-Macaire-du-Bois (Maine-et-Loire)

3° Un morceau de terre, sis à la Noue-Gauthier, contenant vingt-trois ares quarante-quatre centiares, joignant au nord Leroy, au midi Vollerit, au levant un chemin ;

4° Un morceau de vigne, sis au Petit-Méteil, contenant cinq ares treize centiares, joignant au nord Boureau, au midi Douet, au levant Trouillard, au couchant Jousset ;

5° Un morceau de vigne, sis au Clos-Adam, contenant huit ares soixante-trois centiares, joignant au nord Nevouet, au levant Reveiller, au couchant Piau et Renault ;

6° Un morceau de vigne, sis à la Noue-Gaulthier, contenant cinq ares vingt-huit centiares, joignant au nord Boche, au midi Richardin, au couchant Robin ;

7° Un morceau de terre, sis au Petit-Méteil, contenant sept ares soixante-dix centiares, joignant au nord Herpin, au midi Boureau, au levant Got ;

8° Un morceau de terre, contenant treize ares quarante centiares, joignant d'un côté un sentier et d'autre côté divers aboutissants ;

9° Un morceau de terre, sis en Baucé, contenant sept ares vingt-un centiares, joignant au nord Piau, au levant un chemin ;

10° Un morceau de terre, sis aux Closeries, contenant neuf ares quatre-vingt-trois centiares, joignant d'un côté Gourin et d'autre côté divers aboutissants.

Commune du Puy-Notre-Dame

11° Un morceau de vigne, sis aux Aubues-de-la-Raye, contenant six ares, joignant au nord Maitreau, au midi Gay, au couchant Lebon ;

12° Un morceau de pré, sis au Pré-Reverdy, contenant cinq ares quatre-vingt-cinq centiares, joignant au nord un chemin, au midi Maitreau, au levant Guyon ;

13° Un morceau de terre, sis au Pâtis-de-la-Raye, contenant trois ares quatre-vingt-dix centiares, joignant au nord Robin, au couchant un chemin ;

14° Un morceau de terre, sis au Champ-Gouin, contenant six ares quatre-vingt-huit centiares, joignant d'un côté Chaboisseau et d'un côté Lucazeau.

Mise à prix, cent francs, ci..... 100

Nota. — Il est ici déclaré, conformément à l'article 696 du Code de procédure civile, modifié par la loi du 21 mai 1858, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, et que, faute par eux de ce faire, les immeubles dont s'agit rentreront

francs et libres de toutes charges de cette nature entre les mains de l'adjudicataire.

S'adresser, pour les renseignements :

1° A Me ANDRÉ POPIN, avoué à Saumur, 8, rue Cendrière, poursuivant la vente ;

2° Au Greffe du Tribunal civil de Saumur, où est déposé le cahier des charges.

Dressé par l'avoué poursuivant soussigné.

Saumur, le sept août mil huit cent quatre-vingt-onze.

André POPIN.

Enregistré à Saumur, le août mil huit cent quatre-vingt-onze, fo , ce . Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : L. PALULSTRE.

Étude de Me ANDRÉ POPIN, avoué-licencié, demeurant à Saumur, 8, rue Cendrière, successeur de Me BEAUREPAIRE.

VENTE

Aux enchères publiques

Au plus offrant et dernier enchérisseur

EN UN SEUL LOT

Sur saisie immobilière

D'une MAISON

ET SES DÉPENDANCES

Et de diverses parcelles de VIGNE

Situées communes du Puy-Notre-Dame et du Vaudelnay-Rillé (Maine-et-Loire).

L'ADJUDICATION aura lieu le *Samedi 12 septembre 1891*, à midi, au Palais de Justice du Tribunal civil de Saumur, à l'audience des saisies immobilières dudit Tribunal.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra : qu'en vertu de la grosse en forme exécutoire d'un acte reçu par Me Taugoudeau, notaire à Montreuil-Bellay, en date du vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, contenant vente par M. Joseph Courtiller, précédemment boulanger, actuellement voiturier, et Madame Hélène Couteleau, sa femme, de lui autorisée, demeurant ensemble à Montreuil-Bellay, faubourg des Ponts, à M. et Madame Lemoine-Juteau, ci-après nommés, de divers immeubles, sis communes du Puy-Notre-Dame et du Vaudelnay-Rillé (Maine-et-Loire), et quittance subrogatoire au profit de M. Falloux-Tessier, poursuivant, ci-après nommé ;

Et par suite de la saisie pratiquée suivant procès-verbal de Me Bedon, huissier à Montreuil, en date du vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt-onze, enregistré, sur les époux Lemoine-Juteau ;

Aux requête, poursuites et diligence de M. Charles Falloux-Tessier, propriétaire cultivateur, demeurant à Brossay (Maine-et-Loire),

Ayant pour avoué Me ANDRÉ POPIN, demeurant à Saumur, 8, rue Cendrière, lequel se constitue et occupera pour lui sur la présente poursuite de vente et ses suites ;

En présence ou eux dûment appelés de : Madame Joséphine Juteau, épouse de M. Pierre Lemoine, cultivateur, et ce dernier tant en son nom personnel que pour assister et autoriser la dame son épouse, demeurant ensemble à la Cave-Billard, commune du Puy-Notre-Dame (Maine-et-Loire),

Parties saisies ;

Il sera, le samedi douze septembre mil huit cent quatre-vingt-onze, à midi, au Palais de Justice du Tribunal civil de Saumur, à l'audience des saisies immobilières dudit Tribunal, procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un seul lot, des biens dont la désignation suit :

PROCÉDURE

En vertu de la grosse en forme exécutoire d'un acte reçu par Me Taugourdeau, notaire à Montreuil-Bellay, le vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt-neuf, enregistré, contenant vente par M. et Madame Courtiller à M. et Madame Lemoine-Juteau, et quittance subrogatoire au profit de M. Falloux-Tessier, ce dernier a, suivant exploit de Me Bedon, huissier à Montreuil-Bellay, en date du vingt-huit mars mil huit cent quatre-vingt-onze, enregistré, fait faire commandement aux époux Lemoine-Juteau, de payer la somme de deux cent cinquante francs pour une année d'intérêts au vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt-dix, plus intérêts courant et frais, de la somme de cinq mille francs, montant de la vente sus-énoncée, avec déclaration que faute de paiement il serait procédé à la saisie de leurs immeubles.

Faute par lesdits époux Lemoine d'avoir satisfait audit commandement, M. Falloux a fait procéder à la saisie réelle de leurs immeubles, suivant procès-verbal de Me Bedon, huissier sus-nommé, en date du vingt-sept mai mil huit cent quatre-vingt-onze, enregistré et visé.

Ce procès-verbal de saisie a été dénoncé aux époux Lemoine, suivant exploit du même huissier, en date du trois juin mil huit cent quatre-vingt-onze, enregistré et visé.

Le procès-verbal de saisie et l'exploit de dénonciation sus-énoncés ont été transcrits au bureau des hypothèques de Saumur, le quinze juin mil huit cent quatre-vingt-onze, volume 47, numéros 43 et 44.

La lecture et la publication du cahier des charges dressé et déposé par Me POPIN, avoué, ont été faites à l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de Saumur, le premier août mil huit cent quatre-vingt-onze, et l'adjudication des immeubles saisis a été fixée au samedi douze septembre mil huit cent quatre-vingt-onze.

DÉSIGNATION

LOT UNIQUE

Commune du Puy-Notre-Dame

1° Une maison, sise à la Cave-Neuve, comprenant plusieurs chambres au rez-de-chaussée, plusieurs chambres au premier étage, écuries, grenier, hangar, deux autres chambres joignant le hangar, cour, puits, jardin, vigne, et une cave perrière nommée la Cave-Neuve; le tout, à l'exception de la cave perrière, d'une contenance de ving-six ares quarante centiares, joignant d'un côté Meignan, d'un autre côté Audouin, et d'un bout l'entrée de la cave susdésignée.

2° Un morceau de vigne, sis à la Cave-Billard, contenant huit ares quatre-vingts centiares, joignant d'un côté la route de Montreuil au Puy-Notre-Dame, et d'autre côté la famille Guérineau.

3° Un morceau de vigne, sis au même lieu, contenant six ares soixante centiares, joignant d'un côté Beaumont, d'un autre Limousin.

4° Un morceau de vigne, sis à la Sablonnière, contenant six ares soixante centiares, joignant d'un côté Chapelle, d'autre côté Boismoreau.

Commune du Vaudelnay-Rillé

5° Un morceau de vigne, sis sur les Brosses, contenant treize ares vingt centiares, joignant d'un côté Rigault et d'un bout un chemin ;

6° Un morceau de vigne, sis au même lieu, contenant trois ares trente centiares, joignant d'un côté Jousset, d'autre côté Jarry ;

7° Un morceau de vigne, sis au même lieu, contenant six ares soixante centiares, joignant d'un côté Rabier et d'un bout Thomas ;

8° Un morceau de vigne, sis au même lieu, contenant treize ares vingt centiares, joignant d'un côté Grellepois, d'autre côté Grellier et d'un bout un chemin ;

9° Un morceau de vigne, sis à l'Entrée-de-la-Cave-Neuve, contenant vingt-six ares quarante centiares, joignant Clémenceau et aboutant sur deux chemins.

Mise à prix, cent francs, ci.... 100 fr.

Il est ici déclaré, conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de procédure civile modifié par la loi du vingt-un mai mil huit cent cinquante-huit, que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hypothèques légales, devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication, et que faute par eux de ce faire, les immeubles dont s'agit rentreront francs et libres de toutes charges de cette nature entre les mains de l'acquéreur.

S'adresser, pour les renseignements :

1° A Me ANDRÉ POPIN, avoué à Saumur, 8, rue Cendrière, poursuivant la vente ;

2° Au Greffe du Tribunal civil de Saumur, où est déposé le cahier des charges.

Dressé par l'avoué poursuivant soussigné.

Saumur, le sept août mil huit cent quatre-vingt-onze.

André POPIN.

Enregistré à Saumur, le août mil huit cent quatre-vingt-onze, folio , case . Reçu un franc quatre-vingt-huit centimes, décimes compris.

Signé : L. PALUSTRE.

BAINS

De la rue du Marché-Noir

AVIS

Mme SALMON-DORGIGNÉ, directrice de l'établissement des Bains de la rue du Marché-Noir, a l'honneur d'informer le public, qu'à partir du 1er août 1891, les Bains de Vapeur et les Douches Chaudes seront donnés les Mardi, Jeudi, Samedi et Dimanche de chaque semaine ; qu'en raison de cette modification, un nouveau Tarif général sera appliqué à partir de la même époque.

Ce tarif, qui sera affiché dans chacune des salles de l'établissement, comportera des Réductions tant sur les Abonnements que sur les Bains de toute sorte.

Deux Nouvelles Salles de BARÈGES *ont été récemment installées et l'établissement complètement restauré.* (587)

Etude de Me JAUBERT, commissaire-priseur de l'arrondissement de Saumur.

VENTE

Après faillite

Le VENDREDI 14 et le LUNDI 17 AOUT 1891, à 1 heure du soir, à Saumur, rue de la Chouetterie, dans une maison occupée par le sieur RATEAU, marchand de fourrages,

Il sera procédé, par le ministère de Me JAUBERT, commissaire-priseur, la vente aux enchères publiques des marchandises, matériel, meubles et objets mobiliers dépendant de la faillite du sieur RATEAU.

Il sera vendu :

LE PREMIER JOUR

Un immense hangar en planches et maçonnerie, avec grandes portes, couvert en ardoises et servant de magasin à fourrages ;

10,000 kilos de paille environ ;

11,000 kilos de foin ;

27 sacs petit blé, environ 2,000 kilos ;

2 sacs ray-grass, de 50 kilos chacun ;

3 sacs trèfle et luzerne, ensemble 70 kilos ;

2 carrioles en bon état, 2 charrettes dont une neuve, une charrette à bras, une brouette, un équipage de charrette et un équipage de carriole, une forte bascule et ses poids, mesures de différentes grandeurs ;

Un concasseur à avoine, un moulin à vanner ;

Un lot de sacs en toile et un lot de sacs en papier ;

Divers casiers et rayons ;

DEUXIÈME JOUR DE VENTE, *le Lundi 17*

Bois de lit, armoires, commodes, secrétaire, buffet, bahut, un ameublement de salon, canapé, chaises et fauteuils, tables, chaises ordinaires, linge, literie, batterie de cuisine, vaisselle, verrerie, une cuisinière en fonte et ses tuyaux ;

Un lot de planches et bois divers ;

Fûts et bouteilles vides, et quantité d'autres objets.

Expressément au comptant, et 10 0/0.

Le Commissaire-priseur,

(595) Y. JAUBERT.

A VENDRE

Joli Jardin entouré de murs, avec PETIT LOGEMENT, le tout contenant 5 ares 50, *situé au Pont-Fouchard, commune de Bagneux.*

S'adresser à M. LANGLOIS, expert à Saumur. (586)

A VENDRE

POUR CAUSE DE DÉCÈS

Vaste exploitation de carrière de tuffeaux

SITUÉE A SAINT-CYR-EN-BOURG

S'adresser à Mme Ve CLAVEAU, *ou à* M. BULEAU, *géomètre au Coudray-Macouard.*

A CÉDER

Magasin de Mercerie

Et de Bonneterie

Situé dans un bon quartier de la ville.

S'adresser au bureau du journal.

ENTREPOT

de

CIDRE DE BRETAGNE

PREMIÈRE QUALITÉ

P. FOUCHÉ, rue d'Orléans.

M. COUZIN

Ancien Gérant de Propriétés

à MARMANDE

(Lot-et-Garonne)

Désirerait s'occuper du même emploi

DANS LES ENVIRONS DE SAUMUR.

Muni des meilleures références, il prie les personnes qui auraient des propriétés à faire gérer de bien vouloir lui accorder leur confiance.

Pour traiter, s'adresser à M. COUZIN, au CHAPEAU, près Saumur, ou au bureau du journal.

UN JEUNE HOMME demande une place de *garçon de magasin* ; FERAIT DES COURSES.

CIDRES

Me ROUSSEAU prévient sa nombreuse clientèle qu'elle reçoit de très bons cidres nouveaux des meilleures contrées de Bretagne et de Normandie, garantis pur jus, à 38 fr. la barrique.

S'adresser route de Rouen, n° 21 *bis*. (143)

ON DEMANDE une *BONNE* SÉRIEUSE ayant déjà élevé des enfants. — *Inutile de se présenter sans de très bonnes références.*

S'adresser au bureau du journal.

UN JEUNE HOMME demande place de *cultivateur-jardinier* ou *cocher*.

Disponible fin septembre.

A SAINTE-GENEVIÈVE

Tapisseries Artistiques

BRODERIES

CAMILLE NOËL-BOUIN

SAUMUR — 8, rue du Puits-Neuf, 8 — SAUMUR

LAINES, CANEVAS, SOIES — VENTE ET LOCATION DE MÉTIERS

AVIS AUX CHASSEURS

M. F. DUPAS

ARQUEBUSIER & COUTELIER

Saumur — 1, rue Saint-Nicolas — Saumur

Prévient MM. les CHASSEURS qui voudront bien l'honorer de leur confiance, qu'il tient à leur disposition UN BEL ASSORTIMENT d'ARMES de chasse et de tir de tous systèmes, Articles de chasse variés.

DÉBIT DE POUDRES & PLOMB

Tous ces articles sont vendus au prix le plus modéré

RÉPARATIONS D'ARMES DE TOUTES SORTES

VENTE et ÉCHANGE d'ARMES NEUVES et D'OCCASION

ÉPICERIE PARISIENNE

33, rue d'Orléans, et rue Daxier, 38

IMBERT & FILS

Eaux-de-vie blanches pour fruits, le litre **1 f. 50** et **2 fr.**

Kirsch de Fougerolle, marc de Bourgogne, le litre **2 fr.** et **2 francs 50.**

Citronnade rafraîchissante, très hygiénique, le litre **3 fr. 50**, le 1/2 litre **2 francs.**

Royal Montmorency, Cherry-Brandy français, **5 75.**

Sirops de fantaisie, le litre 1.75 ; pur sucre, 2.25.

LEON FRESCO

CHIRURGIEN-DENTISTE

68, *Quai de Limoges*

SAUMUR

Prix Modérés

Saumur, imprimerie de PAUL GODET.

Vu par nous, Maire de Saumur, pour légalisation de la signature de M. Godet,

Hôtel-de-Ville de Saumur 1891

MAIRE,

Certifié par l'imprimeur soussigné,